

PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

Au cours de l'après-guerre, la réglementation officielle très poussée du commerce, nécessitée par l'effort de guerre, s'est graduellement adoucie (voir l'*Annuaire* de 1948-1949, pp. 875-880) au point qu'au début de 1949 seules subsistaient les mesures destinées à protéger l'approvisionnement domestique et empêcher le surhaussement des denrées sur le marché canadien. Depuis lors, même ces mesures ont presque complètement disparu.

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi des grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi canadienne du blé de 1935. La Commission des grains est un organisme quasi-judiciaire et administratif qui, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés en matière de transport interprovincial et de brevets d'invention et droits d'auteur, assure au gouvernement fédéral pleins pouvoirs de réglementation du mouvement des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme né des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 1930 à l'égard de la vente des céréales. L'État avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, le gouvernement a fait adopter une loi visant à un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. Un article traitant des opérations de la Commission canadienne du blé a été commencé dans l'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, et terminé dans celui de 1947.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation fédérale visant à aider le commerce et à le réglementer interdit expressément certaines activités, contraires à l'intérêt public, qui tiennent du monopole ou de la coalition commerciale. Les combinaisons monopolisatrices qui tendent à écarter la concurrence en matière de prix, d'approvisionnement ou de qualité des marchandises et, partant, à restreindre injustement le commerce sont illicites aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code criminel, mesures destinées à assurer une concurrence raisonnable propre à favoriser l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première loi fédérale en la matière, adoptée en 1889, existe encore mais sous une forme modifiée; elle est devenue l'article 498 du Code criminel. Des dispositions autorisant à faire enquête sur les trusts ou les coalitions furent adoptées pour la première fois en 1897 et incorporées dans la loi sur le tarif des douanes. En 1910, une loi particulière des enquêtes sur les coalitions fut adoptée et des lois subséquentes passées en 1919 et 1923.

Loi des enquêtes sur les coalitions.—La loi des enquêtes sur les coalitions (S.R.C., 1952, chap. 314), adoptée en 1923, autorise à faire enquête sur les coalitions, monopoles, trusts ou syndicats (mergers) commerciaux censés avoir agi au détriment

* Revu par T. D. MacDonald, C.R., Commissaire, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.